

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0029

Arrêté du 04 DEC. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0029 relative à la réalisation d'une voie d'accès de 160 m de long pour la création d'un lotissement d'habitat à Illiers Combray (28) reçue le 26 octobre 2012 et considérée complète le 9 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2012 ;
- Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie de 160 m permettant l'accès à 20 lots sur une surface totale de 1,63 ha de terre non cultivées ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est de longueur restreinte et concerne un projet de faible ampleur (12 961 m² de surface de terrains cessibles)
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Illiers Combray approuvé en 2006 et en cours de révision simplifiée classe ce secteur en zone Ub ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève du secteur 8 de la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager (ZPPAUP), et que le permis d'aménager sera obligatoirement soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans le cadre de son instruction ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une voie d'accès de 160 m de long pour la création d'un lotissement d'habitat à Illiers Combray (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

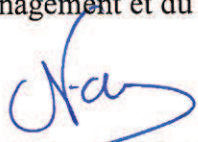
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **04 DEC. 2012**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

Annexe : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.